

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DISPOSITIF DE SOUTIEN DANS LE CADRE
DU REGLEMENT DE MINIMIS PECHE DESTINE
A ACCOMPAGNER LE FINANCEMENT DE PETITS
EQUIPEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES
POUR LES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE
DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Depuis 1990, la pêche professionnelle est régie au sein de l'Union européenne par une politique commune des pêches dite PCP.

Cet encadrement strict implique que toutes les aides publiques susceptibles d'être accordées à ce secteur doivent être compatibles avec les lignes directrices définies par l'Union.

Cela est précisé notamment dans le règlement UE n° 717/2014 du 27 juin 2014 qui traite du De Minimis pêche (considérant 56).

Ces lignes directrices évoquées plus haut s'inscrivent dans la promotion d'une pêche durable et s'articulent principalement autour des concepts généraux suivants :

- Non augmentation, gestion, voire réduction de l'effort de pêche,
- Obligations déclaratives des produits débarqués,
- Déclaration des prises sous quotas, y compris des prises accessoires pour les grands pélagiques (thon, espadon),
- Politique du zéro rejet, et débarquement des rejets quand il y en a,
- Réduction des émissions de CO2 et maîtrise du bilan carbone,
- Sélectivité des pêches et diversification des activités,
- Transformation, valorisation et qualité des produits,
- Promotion des actions d'intérêt commun.

Ainsi les possibilités d'accompagnement financier au titre des aides directes à la filière de la pêche professionnelle sont aujourd'hui possibles dans l'Union européenne selon 4 voies réglementaires :

- Les **fonds structurels** à travers les programmes opérationnels type IFOP, FEP et depuis 2014 le FEAMP, avec un effet levier important provoqué par les crédits européens. Le FEAMP 2014-2020 est mis en œuvre dans le cadre d'un Programme opérationnel national PON, organisé autour de mesures conduites par l'ETAT, et de mesures dites « régionalisées » instruites par les régions. En Corse, l'Office de l'Environnement assure le rôle de service instructeur. C'est également l'outil financier principal qui doit contribuer au développement du secteur.
- Le **régime cadre exempté de notification dit RCEN**. Du point de vue administratif, le traitement des demandes d'aides est du ressort des régions, donc de l'OEC. La gestion administrative des dossiers relevant de ce régime

est facilitée car hors du champ des contraintes des dossiers européens. Mais d'un point de vue réglementaire, les mesures du RCEN sont sous encadrement communautaire, et les demandes sont soumises aux mêmes règles d'éligibilités. Il n'y a pas de plafonds d'aides, et aucun apport de crédits européens n'est possible.

- Les **régimes notifiés**. C'est un processus assez long à mettre en œuvre, du ressort de l'Etat membre ou d'une région, dans le cadre d'un programme d'actions bien identifiées. Cela exige une argumentation particulièrement bien étayée (états des lieux, analyse AFOM, objectifs à atteindre, indicateurs), et le régime doit être transmis à l'Union européenne pour validation. Une fois que l'UE a déterminé la compatibilité du dit régime avec la PCP, il pourra être mis en œuvre. Là aussi, aucune intervention financière de l'Union n'est possible.
- Enfin les régimes d'aides dans le cadre du **régime dit *De minimis pêche***. En principe, ces dispositifs sont limités dans le temps (c'est une recommandation de l'UE). Là aussi il n'y a pas d'intervention financière de l'Union européenne, et l'aide est plafonnée par entreprise.

2- L'ETAT DES LIEUX

La situation économique de la filière en Corse s'est considérablement fragilisée ces dernières années, pour plusieurs raisons, à la fois structurelles et conjoncturelles :

- Absence de structuration totale de la filière avale. Du fait du petit nombre de navires, de l'éparpillement des zones de débarquement, et de la faiblesse des quantités débarquées, il n'existe pas de criée dans l'île, pas plus que d'organisation de producteurs,
- Les points de débarquements, très éparpillés sur le territoire, sont souvent très éloignés des grands centres urbains et des zones propices à la commercialisation,
- Le prix du carburant détaxé qui s'est envolé ces cinq dernières années, avec un surcoût de près de 40 centimes par litre par rapport à la moyenne du continent,
- des stations d'avitaillement en carburant détaxé pas toujours présentes dans tous les ports,
- La concurrence des produits frais et surgelés d'exportation, de plus en plus pressante,
- des conditions climatiques de plus en plus dégradées qui perturbent considérablement les périodes de pêche et les circuits de ventes. On peut constater depuis 2012 une forte augmentation de la fréquence des BMS (bulletins météo spéciaux) avec des houles régulièrement constatées de près de quatre mètres, rendant la navigation impossible et dangereuse pour les navires de petite pêche insulaire.

Ainsi la flottille insulaire est passée de 800 navires dans les années 60 à 320 navires au début des années 80. On comptait encore 200 unités en 2012. Aujourd'hui, il y a à peine 172 licences sur tout le territoire, tous segments confondus.

Certes la mise en œuvre du PO FEP par l'OEC durant la période 2007-2015 a permis d'accompagner 156 opérations, avec près de 7,1 M€ de subventions publiques attribuées, dont **2,9 M€ de crédits européens**, 2,2 M€ de crédits de

l'Office et 2 M€ de l'Etat. La Corse a d'ailleurs clôturé ce programme avec un taux de réalisation de 93 %, prenant ainsi la deuxième place des régions juste derrière la Bretagne.

Concernant le FEAMP 2014 -2020, force est de constater que ce programme est un échec annoncé, non seulement en Corse, mais également dans toutes les régions de France, pour plusieurs raisons :

- Une adoption tardive du PO par la Commission,
- Des lenteurs et retards constatés dans la rédaction par l'Etat (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) des cadres méthodologiques et des documents types de mise en œuvre, qui n'a rendu le FEAMP effectivement opérationnel que depuis.... juin 2017,
- L'inadaptation des mesures dites « régionalisées » aux problématiques de la filière et aux besoins du territoire,
- Les difficultés pour les porteurs de projets publics et privés d'accéder aux mesures et de constituer leurs dossiers,
- Des planchers d'éligibilité d'aides publiques par projets imposés, qui condamnent d'entrée les petits projets d'investissement de pêche,
- Les problèmes rencontrés par les services dans toutes les phases d'instruction, liés notamment au choix du logiciel de gestion OSIRIS et à son « paramétrage FEAMP » plus que perfectible.

Tous ces dysfonctionnements ont été récemment soulignés par la Cour des comptes (rapport avril 2019 pages 61 et 62).

Face à un tel constat, et à l'instar de ce qui a été initié par l'ODARC pour soutenir les petits investissements matériels dans le domaine agricole, une réflexion similaire s'est engagée pour la petite pêche artisanale insulaire dans le cadre du règlement DE MINIMIS.

3- PRINCIPE DU REGLEMENT DE MINIMIS Pêche

Le texte actuellement en vigueur est le règlement UE n° 717/2014 du 27 juin 2014.

Ce règlement peut être mobilisé dans des cas très précis, souvent à titre exceptionnel (catastrophe naturelle, crise sociale, aides spécifiques). Les aides attribuées doivent pouvoir être considérées comme ne contrevenant pas au principe de libre concurrence, et garantir un non augmentation de l'effort de pêche. Il s'adresse à des entreprises uniques sur une période donnée.

Ce règlement prévoit que le montant total des aides « de minimis » accordées à un marin professionnel ne doit pas excéder un plafond de 30 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Il doit donc être mis en œuvre selon 2 principes majeurs :

- le respect des lignes directrices de la PCP,

- la conformité avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Ainsi dans son article premier intitulé « champs d'application », le règlement 707/2014 dresse une liste des investissements qui sont, selon les règles de Commission européenne, **totalemment prohibés** au financement.

Y figurent notamment :

- les aides à la **construction** de navires de pêche et à l'**achat** de navires neufs,
- les aides à la modernisation des navires liées au changement de moteurs,
- les aides aux opérations qui **augmentent la capacité de pêche** et aux équipements pour détecter le poisson,
- les aides à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité,
- les aides à la pêche expérimentale,
- les aides au transfert de propriété d'une entreprise.

Il s'agit de la quasi-totalité des demandes exprimées régulièrement par la profession, qui sont considérées comme participant à l'augmentation de l'effort de pêche.

4- LE DISPOSITIF PROPOSE EN REGION

Le dispositif proposé est abordé sous l'angle de l'amélioration de la **sécurité et des conditions de travail**, de la **sélectivité des pêches et des engins** pour une **pêche durable**, et de la **démarche qualité**.

Il s'agit d'établir un dispositif destiné à accompagner des entreprises artisanales de la **petite pêche artisanale**, hors arts trainants, et hors segments chalutier et corailleur, pratiquant la petite pêche côtière et le petit métier du large. C'est le type de métiers pour lequel l'UE accorde une attention particulière, et cela concerne **90 % de la flotte insulaire**.

L'aide doit permettre aux entreprises d'acquérir des équipements destinés à :

- améliorer la qualité des produits dans les phases de stockage, de transport et de commercialisation,
- diversifier les techniques de pêche, en s'orientant vers des engins sélectifs,
- diversifier les activités en améliorant le confort et la sécurité des navires et des hommes, pour la pratique du Pesca Turismu notamment.

Les investissements éligibles susceptibles d'être retenus seront les suivants (liste non exhaustive) :

A- sur les engins de pêche :

- les casiers et nasses à crustacés,
- les casiers et nasses à poissons
- les palangres,
- les cannes et les lignes.

B- sur les conditions de travail, le confort, la sécurité à bord :

Les équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être financés) tels que gilets à déclenchement automatique équipés de balises, taud de soleil, garde-corps, cabine, toilette, balise de positionnement (en principe obligatoire courant 2020), propulseur d'étrave, sièges, système de surveillance des navires par satellite VMS (système de surveillance par satellite des navires de pêche qui fournit à intervalles réguliers des données sur la position, la route et la vitesse des navires aux autorités de pêche),

C- sur la qualité des produits :

Les matériels électroniques servant à enregistrer et à quantifier les débarquements, les glacières, les caisses de transport des produits, les machines à glace, les viviers, les chambres froides, ainsi qu'une participation à l'acquisition de véhicule léger frigorifique isotherme.

5- INTENSITE DE L'AIDE ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le taux de **subvention accordée** pour ces opérations sera compris entre **50 et 70 %** du montant total hors taxes de l'investissement éligible, sauf pour les investissements pour lesquels le pêcheur n'est pas exonéré de TVA. Dans ce cas, la dépense éligible sera appréciée en TTC.

Dans tous les cas, la subvention sera plafonnée par investissement.

Enfin l'accès à ce dispositif sera limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de 12 mois (date de la lettre d'intention faisant foi).

Le détail est présenté dans le règlement d'aide joint en annexe du présent rapport.

En complément des crédits spécialement fléchés pour l'exécution du PO FEAMP et du RCEN, la Collectivité de Corse s'engage à mobiliser une enveloppe financière annuelle destinée à la mise en œuvre de ce dispositif, confiée à l'OEC

Celle-ci sera **plafonnée à 250 000 euros par an**, jusqu'à son terme, ce dernier étant prévu dès la mise en place effective des nouvelles dispositions encadrant les mêmes thématiques dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027.

Le 3 juillet dernier, ce projet de régime d'aides a été présenté devant le Conseil d'administration de l'OEC qui a émis un avis favorable.

Il vous est donc demandé de vous prononcer, sur la base du présent rapport, sur les éléments suivants :

Concernant le principe de la mise en place d'un dispositif de soutien, dans le cadre du Règlement *DE MINIMIS PÊCHE*, destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanale de Corse :

► La Collectivité de Corse **valide** le principe.

Concernant le montant de l'enveloppe financière attribuée pour la réalisation de l'opération :

- ▶ La Collectivité de Corse **approuve** l'affectation d'une enveloppe annuelle dédiée d'un montant de 250 000 euros maximum.

Concernant la durée du dispositif :

- ▶ La Collectivité de Corse **prend acte** que ce dispositif prendra fin dès que les nouvelles dispositions de la future programmation FEAMPA 2021-2027 ayant trait à ces thématiques seront effectives en région.

Concernant la mise en œuvre effective du dispositif :

- ▶ La Collectivité de Corse **donne mandat** au Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de cette opération, et désigne **l'Office de l'Environnement de la Corse** pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PETITE PECHE ARTISANALE INSULAIRE

**Pêche durable, diversification et Démarque qualité
Aide à l'acquisition de petits matériels embarqués
et d'équipements à terre
Amélioration des conditions de travail et de sécurité**

A. Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien les pêcheurs professionnels dûment identifiés comme patron pêcheurs armateurs exerçant leur activité dans les segments dit de la petite pêche côtière et du petit métier du large.

Les navires pratiquant les arts trainants, les chalutiers et les corailleurs **sont exclus** de ce dispositif.

Le navire doit être immatriculé dans le ressort du CRPMEM de Corse.

B. Cadre réglementaire : application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 dit aides « de minimis » :

L'aide sera accordée et versée dans le cadre du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de *minimis* » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Il est rappelé qu'au titre de l'article premier du règlement susvisé intitulé « champs d'application », les investissements qui, selon les règles de Commission européenne, sont **totalement prohibés** au financement, sont les suivants :

- les aides à la **construction** de navires de pêche et à l'**achat** de navires neufs,
- les aides à la modernisation des navires liées au changement de moteurs,
- les aides aux opérations qui **augmentent la capacité de pêche** et aux équipements pour détecter le poisson,
- les aides à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité,
- les aides à la pêche expérimentale,
- les aides au transfert de propriété d'une entreprise.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de *minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen d'une l'attestation qui sera annexée au formulaire de demande d'aide.

Les services instructeurs de l'UAC seront chargés, en partenariat avec la DIRM de Corse, de vérifier que le plafond d'aide « de *minimis* » eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé.

C. Montant de l'enveloppe financière totale :

Le financement de ce dispositif est assuré par la Collectivité de Corse via l'UAC.

Durant la période de validité de ce dispositif, une enveloppe annuelle sera spécialement allouée pour sa mise en œuvre. Cette dernière sera réévaluée chaque année en fonction du niveau d'intervention de l'année précédente, et sera plafonnée à 250 000 euros par an, jusqu'à son terme.

D. Durée :

Le présent dispositif est ouvert pour une durée limitée, qui en tout état de cause, prendra fin dès lors que les nouvelles dispositions élaborées dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027 seront opérationnelles en région.

E. Caractéristiques de la mesure :

Il s'agit d'accompagner les entreprises répondant aux caractéristiques susvisées au paragraphe A, qui souhaitent développer et diversifier leur activité en s'engageant dans un processus de pêche durable, à travers les thématiques suivantes :

- diversification des techniques de pêche et sélectivité des engins,
- démarche qualité à travers le développement des marchés de proximité et organisation de la conservation, du transport et de la commercialisation des produits,
- amélioration des conditions de travail et de sécurité des navires et des hommes, et confort à bord en vue de diversification des activités comme le Pesca Turismo.

Les aides sont plafonnées à 30 000 € (plafond glissant sur 3 ans, intégrant l'ensemble des aides de minimis).

Dans tous les cas, la subvention sera plafonnée par investissement. Enfin l'accès à ce dispositif sera limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de **12 mois** (date de la lettre d'intention faisant foi).

d.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les patrons pêcheurs armateurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- Être à jour des cotisations sociales,
- 2- Être à jour des obligations fiscales,
- 3- Satisfaire aux conditions des obligations déclaratives de pêche,
- 4- Être à jour des cotisations professionnelles obligatoires,
- 5- Être titulaire d'une licence de pêche communautaire.

d.2 Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

→ **Acquisition, transport et installation d'engins et d'appareils de pêche sélective tels que :**

- casiers et nasses à poissons et à crustacés,
- palangres de fonds, palangres pélagiques pour les navires titulaires d'une AEP, palangres à hameçons circulaires sans incidence sur les oiseaux marins,
- cannes et lignes.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être**

financés) tels que :

- gilets à déclenchement automatique + balise (système *Man Over Board* homologué)
- taud de soleil,
- garde-corps et bastingage,
- aménagement de cabine,
- installation de toilette,
- balise de positionnement VMS homologuée (jusqu'à son caractère obligatoire prévu pour 2020, lettre d'intention faisant foi),
- propulseur d'étrave,
- banquette, sièges,
- bulbe de protection d'étrave,
- petite grue de levage pour les navires titulaire d'une AEP thon ou espadon (pour cette installation, le pétitionnaire devra fournir au stade du dossier d'instruction un procès-verbal de stabilité du navire réalisé par un cabinet spécialisé).
- VHF.

Concernant ces investissements matériels, les projets d'installation devront préalablement être approuvés par le Centre de sécurité des navires.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à améliorer la qualité des produits, tels que :**

- matériels informatiques embarqués servant à enregistrer et à quantifier les débarquements,
- glacières et équipements froids à bord,
- machine à glace installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- vivier et moteur de vivier installés dans un local dédié à la première commercialisation,
- chambre froide installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- caisses de transport des produits, réutilisables,
- participation à l'acquisition de véhicule utilitaire frigorifique isotherme, ou à l'installation d'une cellule frigorifique sur un véhicule existant, effectuée par un professionnel.

d.3 Taux d'intensité de l'Aide et plafonds d'intervention

Les taux de subvention et les plafonds d'intervention sont indiqués dans le tableau ci-après :

| Natures des investissements | Eligibilité HT ou TTC | Taux de l'aide % | Plafond de subvention par type d'investissement | Remarques |
|------------------------------------|------------------------------|-------------------------|--|------------------|
| Nasses et casiers | Hors taxes | 50 % | 5 000,00 € | - |

| | | | | |
|--|------------|------|------------|--------------------------------------|
| palangres | Hors taxes | 50 % | 5 000,00 € | 60 % d'aides si hameçons circulaires |
| Palangres pélagiques | Hors taxes | 50 % | 5 000,00 € | Etre titulaire d'une AEP |
| Cannes, lignes | Hors taxes | 50 % | 5 000,00 € | - |
| Matériels de sécurité homologués (gilets à déclenchement auto, VMS hors coup d'installation, VHF, | Hors taxes | 60 % | 3 000,00 € | - |
| Taud, garde-corps, aménagements cabine, toilettes, sièges, banquettes, | Hors taxes | 60 % | 3 000,00 € | - |
| Propulseur d'étrave Bulbe de protection d'étrave | Hors taxes | 60 % | 5 000,00 € | - |
| Petite grue de levage embarquée pour les navires titulaires d'une AEP | Hors taxes | 60 % | 6 000,00€ | - |
| Informatiques dédiée à l'enregistrement des captures | TTC | 70 % | 1 000,00 € | - |
| Glacières, équipements froids à bord | Hors taxes | 70 % | 1 000,00 € | - |
| Machines à glaces | TTC | 70 % | 3 000,00 € | Fournir un plan détaillé du local |
| Vivier, moteur de vivier | TTC | 70 % | 2 000,00 € | Fournir un plan détaillé du local |
| Chambre froide (équipement et installation uniquement. La construction du bâtiment n'est pas financée. | TTC | 70 % | 6 000,00 € | Fournir un plan détaillé du local |
| Caisses de transport de produits | TTC | 70 % | 1 000,00 € | |
| Véhicule utilitaire léger frigorifique | TTC | 50 % | 9 000,00 € | |
| Cellule frigorifique installée sur véhicule existant | TTC | 50 % | 5 000,00 € | |

La nature des investissements, le taux d'aide, et le plafond par type d'investissement, pourront faire l'objet d'ajustements, sur délibération du conseil d'Administration de l'OEC.

Pour tout investissement supérieur à 1 500 euros, le porteur de projet devra procéder à une

consultation écrite (lettre, mail) d'au moins 3 fournisseurs potentiels, sauf impossibilité avérée.

E. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès des services de l'UAC :

Les pêcheurs professionnels sollicitant le bénéfice de ce dispositif doivent préalablement adresser une lettre d'intention au Président de l'UAC et remplir un dossier type de demande d'aide.

Ce dossier type ou formulaire de demande d'aide (joint en annexe) une fois rempli, et accompagné de l'ensemble des pièces demandées, devra être transmis aux services de l'UAC chargés de l'instruction de la demande, à l'adresse suivante :

Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica
Pôle Appui aux filières professionnelles de la Pêche et de l'Aquaculture
U Ricantu - Route de Campo Dell'oro - BP 60933
20700 AJACCIO CEDEX 9

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- 1- Attestation de régularité sociale auprès de l'URSAF (ENIM et CNAF) accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 2- Attestation ad hoc de régularité fiscale auprès des services fiscaux, accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 3- Attestation de conformité en ce qui concerne les obligations déclaratives de captures (fiches de pêche) délivrée par les DDTM de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- 4- Attestation des organisations professionnelles (CRPMEM de Corse et Prud'homies) certifiant que le demandeur est à jour des cotisations professionnelles locales, ainsi que des cotisations professionnelles obligatoires CPO dues au Comité National des Pêches,
- 5- Copie de la licence de pêche communautaire PMC ou PML,
- 6- 2 photos couleur format A4 du navire possédé, de proue et de côté (babord ou tribord),
- 7- Copie de l'acte de francisation du navire, et de la dernière visite de sécurité,
- 8- Les devis détaillés ou facture pro forma correspondant aux investissements projetés présentés,
- 9- Les attestations bancaires d'octroi de prêts, le cas échéant
- 10- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 11- Et toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'UAC.

F. Instruction des demandes par l'UAC :

Dès réception de ce courrier, le porteur de projet reçoit un récépissé de la part des services instructeurs.

Cependant, il **ne devra pas commencer l'opération** avant d'avoir été destinataire d'un **accusé réception** lui indiquant que son dossier est **réputé COMPLET**. **Toute opération commencée avant la date de cet AR de dossier complet sera déclarée inéligible.**

G. Décision et liquidation de l'aide :

Les dossiers individuels sont présentés devant le Bureau de l'UAC pour examen et programmation sur la base du rapport réalisé par les services instructeurs.

Sur décision des instances de l'UAC, un arrêté attributif est établi.

Le versement de l'aide est assuré par l'UAC, en **trois versements maximum, selon les modalités suivantes :**

- **Une avance de 25 % à la signature de l'arrêté attributif**
- **Un acompte éventuel ne pouvant excéder 50 %**
- **Le solde, versé, ainsi que l'acompte éventuel, au vu :**
 - Des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou des copies des factures, accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant des paiements,

→ Et d'un certificat de contrôle technique ou de service fait établi par les services techniques de l'UAC.

H. Contrôles a posteriori et sanctions :

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative des services de l'UAC auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 5 ans après le versement des aides, les pièces justificatives (factures d'achat ou autres pièces comptables d'acquittement) permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par l'UAC.

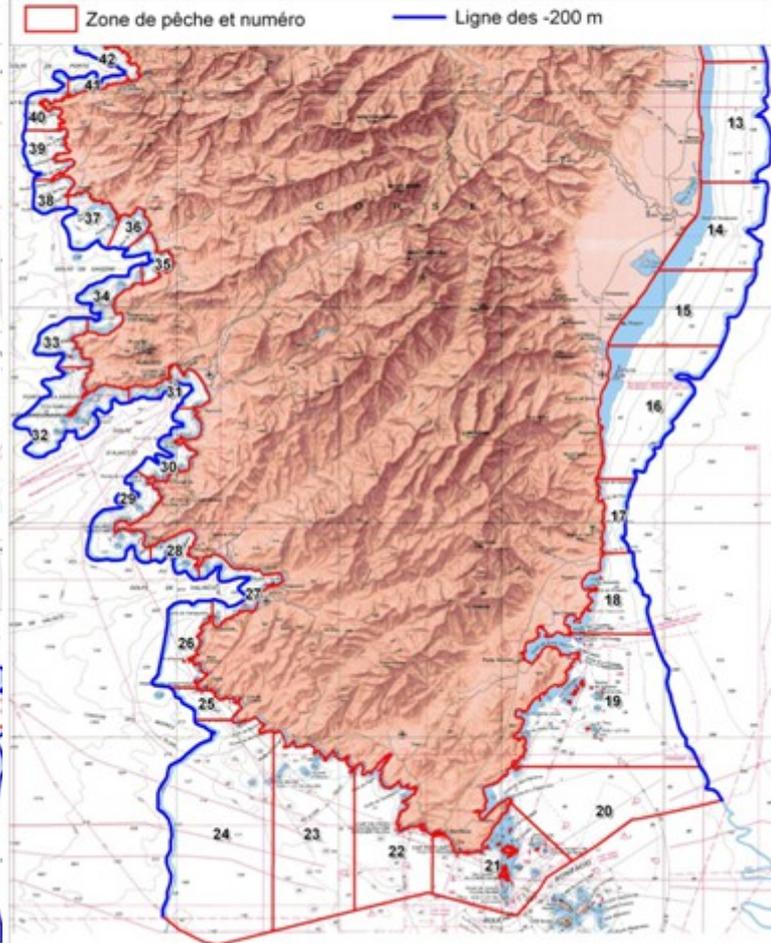
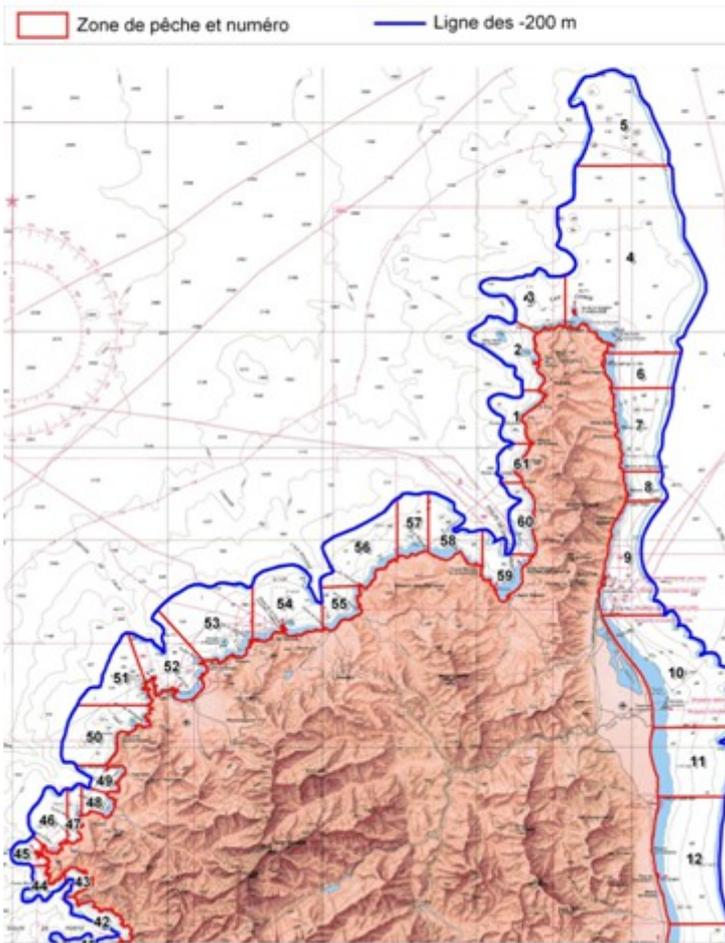
Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, conduira au reversement de tout ou une partie de l'aide attribuée.

CARTE DES ZONES DE PECHE - NORD CORSE

Les zones interdites ne figurent pas sur cette carte

CARTE DES ZONES DE PECHE - SUD CORSE

Les zones interdites ne figurent pas sur cette carte



Consommation de carburant sur un an | | | | | litres

Temps d'armement n-1 | | | Nb de jours en mer n-1 | | | |

Espèces débarquées :

| Espèces | (en % de 0 à 100) | Répartition des quantités moyenne sur une année (en Kg) |
|----------------------|-------------------|---|
| Oursins | | _ _ _ _ _ _ _ douzaine |
| Poissons de roche | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Langoustes | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Poissons nobles | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Crustacés divers | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Poulpes | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Pélagiques - thon | | _ _ _ _ _ _ _ |
| Pélagiques - espadon | | _ _ _ _ _ _ _ |
| TOTAL | 100 % | _ _ _ _ _ _ _ Kg |

Engins de pêche utilisés habituellement :

- Palangres cannes Casiers /nasses lignes de traine
 Filets à poissons (préciser la (ou les) taille de la maille :.....
 Filets à langoustes
 Autres à préciser :

Equipements possédés (de conservation et de travail) :

- Véhicule utilitaire Véhicule frigorifique/isotherme
 Machine à glace Viviers Chambre froide
 Autres à préciser :

Filière avale - Réseau de Commercialisation :

| Type de clients | % | Nombre de clients |
|---|--------------|-------------------|
| Vente directe aux particuliers « au cul du bateau » | | |
| Vente aux particuliers (marchés, hall...) | | |
| Restaurateurs | | |
| Grossistes et mareyeurs | | |
| Grandes et moyennes surfaces | | |
| Autres (à préciser) : | | |
| | 100 % | |

Proximité du lieu de vente (par rapport au port d'attache - Lieu du débarquement) :

- Environnement immédiat de 0 à 5 Km de 5 à 10 Km
 De 10 à 20 Km Plus de 20 Km

Personne(s) responsable(s) de la vente :

- Pêcheur lui-même Conjoint
 Ascendant direct (père, mère) Descendant direct (fils, fille)

Autres à préciser :

CHIFFRE D’AFFAIRE, Données annuelles connues, et données prévisionnelles : SUR 5 ans

| | Année N-2 | Année N-1 | Année N (en cours) | Année N+1 | Année N+2 |
|--|-----------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|
| Chiffre d’affaire € | | | | | |
| Quantités pêchées en Kg (toutes espèces confondues) | | | | | |
| Nombre de jours de cotisation de rôle | | | | | |
| Nombre de jours de sortie en mer | | | | | |

Régime d’imposition :

Micro-Bic Réel simplifié Réel

| | Objet de l’aide | Montant de l’aide |
|------------------|-----------------|-------------------|
| Année N-1 | | |
| Année N-2 | | |
| Année N-3 | | |

Je soussigné (e)

(nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter le demandeur)

Demande à bénéficier des aides dans le cadre du régime carte exempté de notification RCEN de l’Office de l’Environnement de la Corse.

Certifie :

- Avoir pouvoir pour présenter cette demande d'aide

Atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire, ses annexes et dans les pièces jointes,
- Ne pas avoir commis d'infraction grave, ne pas être impliqué dans une activité de pêche illicite non déclarée et non réglementée (« pêche INN ») ou toute autre activité s'y rattachant, ne pas avoir commis l'une quelconque des infractions énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil et ne pas avoir commis de fraude relevant du FEP ou du FEAMP,
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques (nationales et / ou européennes) et privées que celles présentées dans l'annexe technique et financière
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat,
- L'absence de conflits d'intérêt avec mes financeurs et mes prestataires,
- **A ne pas commencer l'opération** tant que le dossier n'est pas réputé **complet** par un **Accusé de réception** délivré par les services de l'OEC.

M'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer le service instructeur de toute modification des informations contenues dans le présent formulaire,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau «financement de l'opération»,
- A assurer la **publicité de la participation** de l'UAC (OEC),
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la décision attributive de l'aide,
- A rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si je ne suis plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévu dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- A communiquer au service instructeur le cas échéant le montant réel des recettes perçues,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente **pendant 5 années** : factures et relevés de compte bancaire pour toutes les dépenses matérielles.
- A tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus,
- A me soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'autorité compétente, l'ensemble des données nécessaires à tout ou partie de ce dossier est susceptible d'être transmis à toute structure publique chargée de l'instruction.

J'autorise la transmission je n'autorise pas la transmission

Dans le second cas, je suis informé(e) qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales

FAIT A.....« Lu et approuvé, certifié EXACT »,
Suivi de votre signature

Le.....